

Avis n° 05-0536
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 juin 2005
sur le projet de décret modifiant l'article R.20-34 du code des postes et des
communications électroniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 35 à L. 35-8, L. 36-5, R. 20-34 et R. 20-36 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 ;

Vu la demande d'avis du directeur général de la direction générale des entreprises reçue le 3 juin 2005 ;

Après en avoir délibéré le 14 juin 2005,

I. Contexte

L'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit et décrit les modalités de mise en œuvre du volet social du service universel des communications électroniques. Ce volet social comprend deux éléments : la réduction sociale et la prise en charge des dettes téléphoniques.

La loi du 13 août 2004 susvisée étend le champ des fonds de solidarité pour le logement à la prise en charge des impayés en matière de téléphone. Elle transfère également la gestion de ces fonds aux départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'application de ces nouvelles règles rend donc inutile à compter de l'année 2005 le dispositif de prise en charge des dettes téléphoniques au titre du service universel prévu à l'article R. 20-34 du CPCE. Cet élément du volet social du service universel doit donc être supprimé.

C'est l'objet du projet de décret soumis à l'avis de l'Autorité.

II. Avis de l'Autorité

Ce dispositif vise à assurer, conformément à la loi du 13 août 2004, une simplification et une meilleure cohérence de l'action publique en matière d'aide aux personnes ayant des impayés au titre du logement et des services s'y rattachant, comme le téléphone.

Dans la mesure où la loi du 13 août 2004 prévoit que le nouveau dispositif d'aide en matière de téléphone entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2005, la suppression de la prise en charge des

dettes téléphoniques par le fonds de service universel des communications électroniques devrait être prise en compte dès le calcul du coût du service universel pour l'année 2005.

Toutefois, il est possible que d'ici la parution du présent décret, certaines commissions départementales aient d'ores et déjà accepté la prise en charge de dettes téléphoniques pour l'année 2005.

Dans ces conditions, il paraît opportun de laisser la possibilité au fonds de service universel de prendre en compte, pendant l'année 2005, le montant des dettes téléphoniques effectivement prises en charge cette année là, tout en prévoyant explicitement une date d'effet des nouvelles dispositions qui, pour des raisons pratiques, pourrait être le 1^{er} janvier 2006.

Sous réserve de cette remarque et des modifications rédactionnelles proposées en annexe, l'Autorité émet un avis favorable sur le projet de décret.

Le présent avis et son annexe seront transmis au ministre délégué à l'industrie, et publiés au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2005

Le Président

Paul Champsaur

ANNEXE

Projet de décret modifiant l'article R.20-34 du CPCE

<p align="center">Projet de décret soumis pour avis à l'Autorité.</p> <p align="center">Les propositions de suppression sont en <i>italique</i>.</p>	<p align="center">Texte résultant de l'avis de l'Autorité.</p> <p align="center">Les propositions d'ajout sont en <i>italique</i></p>
<p align="center">Article 1^{er}</p> <p>I. Le II de l'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques est supprimé ;</p> <p>[...]</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p> <p>I. Le II de l'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques est supprimé ;</p> <p>[...]</p> <p><u>V. Au cinquième alinéa de l'article R. 20-36 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « III de l'article R. 20-34 » sont remplacés par les mots : « II de l'article R. 20-34 ».</u></p>
<p align="center">Article 2</p> <p><i>Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</i></p>	<p align="center">Article 2</p> <p><u>Ce décret s'applique à compter de l'évaluation du coût du service universel des communications électroniques pour l'année 2006 à l'exception des évaluations du coût définitif du service universel pour les années antérieures à 2006.</u></p> <p align="center">Article 3</p> <p><i>Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</i></p>